

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/12/20/2019042973/justel>

Dossier numéro : 2019-12-20/22

Titre

20 DECEMBRE 2019. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française visant à mettre en place une période de concertation dans le cadre de la réforme des milieux d'accueil

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 07-01-2020 page : 170

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). L'article 130 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s est complété par un alinéa ainsi formulé :

" Par dérogation à l'alinéa 1er, les articles 5, § 2, 14, 15, alinéa 1er, 88, 2°, entrent en vigueur au 1er juillet 2020. Par dérogation à l'alinéa 1er, les articles 7, alinéa 2, 9, alinéa 2, 58, 1°, et 59, entrent en vigueur au 1er juillet 2020 en ce qui concerne les milieux d'accueil non subsidiés. "

[Art. 2.](#) § 1er. L'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil, modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s et abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, l'arrêté du 1er février 2017 approuvant le règlement de l'Office relatif à l'autorisation d'accueil, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 relatif à la reconnaissance des formations et qualifications du personnel des milieux d'accueil, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 relatif aux cas de force majeure et circonstances exceptionnelles, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2003 fixant la liste des catégories de services ou institutions dispensées d'autorisation et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2007 portant approbation des modalités fixées par l'ONE en vertu de l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation des milieux d'accueil est complété par ce qui suit :

" - les personnes titulaires de diplômes et de certificats reconnus sous la réglementation en vigueur avant le 1er janvier 2020 conservent le droit d'exercer les fonctions qui leur étaient accessibles avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Une évaluation de cette disposition sera prévue dans le premier semestre de l'année 2020. "

§ 2. Dans le même arrêté, il est inséré un article 12/1 ainsi formulé :

" Art. 12/1. Les milieux d'accueil bénéficiant, au 31 décembre 2019, d'un droit aux subsides fondé sur le transfert du Fonds d'équipements et de services collectifs, de moyens du Fonds social européen, ainsi que les haltes-accueil conventionnées avec l'ONE peuvent conserver ce droit aux subsides jusqu'au 31 décembre 2022. "

§ 3. Dans l'article 13 du même arrêté, les termes " et 11 " sont remplacés par " , 11 et 12/1 " et les termes " ainsi que de l'article 130, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s " sont ajoutés entre " du présent arrêté " et " les arrêtés visés ".